

# **Convention Tripartite**

## **Entreprise artisanale / Syndicat départemental CAPEB / GDF SUEZ**

Entre les soussignés :

- Entreprise ..... dont le siège est situé .....  
.....  
représentée par ....., en sa qualité de .....  
ci-après désignée « ENTREPRISE ARTISANALE »
  
- **La Confédération départementale de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) du .....**  
Syndicat professionnel dont le siège est situé : .....  
.....  
représenté par son Président .....,  
ci-après dénommée « le Syndicat Départemental »,
  
- **GDF SUEZ**  
Société Anonyme au capital de 2 251 167 292 €, ayant son siège social 1 place Samuel de Champlain, COURBEVOIE (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651  
représentée par Jean-Yves SAINTEMARIE, Délégué Canal Partenaires,  
ci-après désignée « GDF SUEZ »,

Ci-après désignées individuellement « la PARTIE » ou collectivement « les PARTIES » à la présente convention, ci-après « la Convention ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Annexe 1 : Modèle d'AFT (en vigueur à la date de la Convention)
- Annexe 2 : Barème de rémunération des Dossiers CEE

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention Tripartite**

La présente Convention Tripartite a pour objet de définir et de préciser les conditions dans lesquelles l'ENTREPRISE ARTISANALE encouragera ses clients dans le choix d'équipements ou de travaux permettant la réalisation d'économies d'énergie, éligibles à ce titre aux certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Par ailleurs, la présente Convention vise à définir les modalités selon lesquelles l'ENTREPRISE ARTISANALE transmettra à GDF SUEZ, par l'intermédiaire du Syndicat Départemental CAPEB, les Dossiers CEE dûment complétés.

Elle définit également la liste des travaux concernés, la liste des pièces du Dossier CEE, les modalités pratiques de transmission des pièces et les conditions de la rémunération que GDF SUEZ versera à l'ENTREPRISE ARTISANALE pour la remontée de Dossiers CEE validés par GDF SUEZ.

La Convention ne s'applique pas aux actions réalisées en faveur des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » mis en œuvre par l'Etat et l'ANAH.

## **ARTICLE 2 : Définitions**

- Dossiers CEE : désigne l'ensemble des pièces constituant le dossier à retourner à GDF SUEZ, parmi lesquelles :

- la copie du devis des travaux, lequel devra être daté et signé du Client et comporter la mention suivante : « **Les travaux relatifs à ce devis sont éligibles à l'accompagnement de GDF SUEZ dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Celui-ci m'a été présenté par le professionnel avant l'établissement de ce devis** », de manière informatique ou manuscrite,
- l'Attestation de fin de travaux (AFT) originale dûment complétée et signée par l'ENTREPRISE ARTISANALE et le client,
- la copie de la facture acquittée des travaux par le Client, comportant a minima la marque et les références précises du matériel, ainsi que tous autres documents ou informations permettant de justifier de l'éligibilité de l'action réalisée et de sa conformité à l'opération standardisée décrite dans l'AFT ou requise par la réglementation en vigueur.

Les travaux réalisés, les devis et factures de travaux devront impérativement présenter les caractéristiques requises par la réglementation en vigueur pour rendre l'opération éligible aux CEE (exemple : marques, références, caractéristiques du produit/matériel...).

- Attestation de Fin de Travaux (AFT) : désigne le document d'Attestation de Fin de Travaux, dont la version en vigueur à la date de signature de la Convention est ci-après annexée (annexe 1), étant entendu que ce document est susceptible de modification durant l'exécution de la Convention.

- Opérations Conformes : désigne toute opération ayant fait l'objet d'un Dossier CEE lisible et complet, et pouvant prétendre à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie pour GDF SUEZ, au regard des exigences de GDF SUEZ et de la réglementation en vigueur.

- Dépliant « Economies d'énergie » : désigne la brochure d'information émise par GDF SUEZ pour sensibiliser et informer les prospects de l'ENTREPRISE ARTISANALE des travaux susceptibles d'améliorer la performance énergétique de leur logement/local.

## **ARTICLE 3 : Champ d'application de la Convention**

Les travaux qui entrent dans le champ d'application de la présente convention sont les opérations standardisées éligibles à la collecte de Dossiers CEE et figurant dans l'AFT et le barème de rémunération.

Le contenu des AFT pourra être modifié par GDF SUEZ dans le courant de l'exécution de la Convention en fonction des évolutions réglementaires, lesquels peuvent concerner notamment les opérations standardisées ou leur contenu.

Les clients concernés sont les clients particuliers, personnes physiques, propriétaires occupants ou non de leur logement. Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et les syndics de copropriété n'entrent pas dans le champ de la Convention.

## **Article 4 : Conditions à satisfaire par l'entreprise artisanale pour être signataire de la convention**

L'Entreprise Artisanale garantit qu'elle dispose des qualifications requises, telles que décrites, le cas échéant dans les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, rappelées dans l'AFT et pour lesquelles cette dernière est amenée à intervenir afin de transmettre les AFT correspondantes auxdites opérations dans le cadre de la présente convention.

A titre d'exemple, à la date de signature de la Convention, sont exigées :

- Pour l'installation des Chauffe-eau Solaire Individuels (CESI) et/ou Système Solaire Combiné (SSC) :
  - être titulaire de l'appellation Qualisol en vigueur à la date de réalisation des travaux dont le Dossier CEE est remis à GDF SUEZ
- Pour l'installation des pompes à chaleur, être un professionnel :

- titulaire de l'appellation QualiPac en vigueur à la date de réalisation des travaux dont le Dossier CEE est remis à GDF SUEZ,
- ou disposant d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des pompes à chaleur géothermiques (si PAC de type eau/eau), aérothermique (si PAC de type air/eau ou air/eau),

L'ENTREPRISE ARTISANALE devra présenter sur simple demande et à l'appui de tout premier Dossier CEE dont l'opération standardisée requiert une qualification des L'ENTREPRISE ARTISANALE concernée le document officiel attestant desdites qualifications de l'ENTREPRISE ARTISANALE.

Par ailleurs, l'ENTREPRISE ARTISANALE devra présenter, sur simple demande une copie des polices d'assurances en cours de validité dont elle est titulaire sur l'ensemble de ses domaines d'activités énumérés.

## **ARTICLE 5 : Engagement des PARTIES**

### **Article 5.1 : engagements de l'ENTREPRISE ARTISANALE**

L'ENTREPRISE ARTISANALE s'engage à :

- Proposer et réaliser des solutions énergétiques performantes et économes en énergie, éligibles à ce titre aux Certificats d'Economies d'Énergie (CEE), répondant aux besoins des Clients,
- Remettre systématiquement à ses clients et prospects intéressés par la réalisation de travaux éligibles aux CEE le dépliant de GDF SUEZ « Economies d'énergie », qui lui sera mis à disposition par le Syndicat Départemental CAPEB,
- Informer les clients et prospects intéressés par la réalisation de travaux éligibles aux CEE du dispositif d'aides incitatives spécifiques proposées par GDF SUEZ pour le choix des solutions portant sur des équipements éligibles aux CEE,
- Inscrire sur le devis, lorsque le Dossier CEE collecté est destiné à être cédé à GDF SUEZ la mention suivante : « *Les travaux relatifs à ce devis sont éligibles à l'accompagnement de GDF SUEZ dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Celui-ci m'a été présenté par le professionnel avant l'établissement de ce devis* », de manière informatique ou manuscrite,
- Présenter, compléter et faire signer la fiche « Attestation de Fin de Travaux Economies d'Énergie » ci-après désignée « AFT », en vigueur concernant des travaux effectués après la date de signature de la Convention et pour lesquels l'ENTREPRISE ARTISANALE aura réalisé les actions décrites dans le présent article 5.1 et figurant dans l'annexe 2, ainsi que les autres pièces constituant le Dossier CEE, tel que défini dans l'article 2. L'ENTREPRISE ARTISANALE s'assurera que les AFT remises aux Clients sont celles en vigueur.
- Transmettre au Syndicat Départemental CAPEB dans les meilleurs délais l'ensemble du contenu du Dossier CEE dans le mois après acquittement de la facture, au plus près de la réalisation des travaux, et en toute hypothèse au plus tard dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réalisation des travaux (date de facture acquittée),

Le Dossier CEE doit être déposable (complet, lisible et cohérent dans son ensemble). Le devis dûment daté et signé permettra à GDF SUEZ d'apporter la preuve de l'antériorité et du rôle actif et incitatif de ses actions à la date de réalisation des travaux.

L'ENTREPRISE ARTISANALE garantit que les droits portant sur les Dossiers CEE qu'il transmettra à GDF SUEZ seront cédés en exclusivité à GDF SUEZ, en vue de lui permettre la collecte de tous certificats d'économies d'énergie portant sur les travaux relatifs auxdits Dossiers CEE. Ainsi notamment, l'ENTREPRISE ARTISANALE s'engage sur l'honneur à ne transmettre qu'un seul devis, qu'une seule copie de la facture et qu'une seule AFT pour un chantier donné, et ce afin d'éviter tout doublon de Dossier CEE, dans le cadre d'un dispositif de collecte au titre des certificats d'économies d'énergie.

L'ENTREPRISE ARTISANALE garantit également qu'elle sera à même de transmettre dans les meilleurs délais à GDF SUEZ sur simple demande, les documents nécessaires en vue d'obtenir des CEE, tels que les documents apportant la preuve que les matériels installés ou que les qualifications obtenues correspondent aux spécifications mentionnées dans les fiches d'Opérations Standardisées en vigueur et/ou éventuellement d'autres documents complémentaires sur demande des Pouvoirs Publics.

Toute modification du contenu d'un Dossier CEE pouvant intervenir en cours d'année de l'exécution de la Convention, les nouvelles conditions seront transmises par le Syndicat Départemental CAPEB à l'ENTREPRISE ARTISANALE (mail, courrier internet...), ce dans les meilleurs délais à compter de la fourniture par GDF SUEZ de l'ensemble des éléments nécessaires. L'ENTREPRISE ARTISANALE disposera d'un délai maximum de 6 semaines pour se mettre en conformité à partir de la date de transmission de ces nouvelles consignes.

### **Article 5.2 : engagements du Syndicat Départemental CAPEB**

Le syndicat départemental CAPEB s'engage à :

- Assurer à leur demande un rôle de conseil et de soutien aux ENTREPRISES ARTISANALES autour des travaux de performance énergétique
- Porter à la connaissance de l'ENTREPRISE ARTISANALE l'ensemble des documents, outils pédagogiques et d'information qui seraient fournis par GDF SUEZ à destination des ENTREPRISES ARTISANALES,
- Mettre à disposition de l'ENTREPRISE ARTISANALE à tout moment le dépliant « Economies d'Énergie »,
- Informer l'ENTREPRISE ARTISANALE de la rémunération accordée par GDF SUEZ à l'ENTREPRISE ARTISANALE et de l'accompagnement de GDF SUEZ aux clients réalisant des travaux d'économies d'énergie éligibles aux certificats

d'économies d'énergie, ainsi que de tout changement dans la tarification ou dans la liste des travaux concernés ou encore dans la procédure de collecte des Dossiers CEE et enfin du modèle d'AFT à utiliser,

- Collecter auprès de l'ENTREPRISE ARTISANALE l'ensemble des pièces constituant les Dossiers CEE : les copies des devis et des factures acquittées (certifiées conformes à l'original) et les AFT correspondant à des travaux achevés après la date de signature de la Convention,
- Contrôler l'éligibilité des travaux, la conformité et l'exhaustivité des éléments remontés et les retourner pour complément ou correction à l'ENTREPRISE ARTISANALE si nécessaire, selon les indications fournies par GDF SUEZ.
- Transmettre régulièrement les dossiers CEE au plus tard sous 2 mois à compter de la date de réalisation des travaux (date de facture acquittée) les Dossiers CEE à GDF SUEZ afin de permettre le dépôt par GDF SUEZ des Dossiers CEE la rémunération de l'ENTREPRISE ARTISANALE,
- Compléter le tableau de reporting établi par GDF SUEZ accompagnant les Dossiers CEE en respectant les consignes de saisies de GDF SUEZ,
- Obtenir l'approbation préalable de GDF SUEZ à toute définition de la communication externe sur le dispositif CEE décrit dans la Convention et notamment dans le cadre de la création de documents spécifiques.

### **Article 5.3 : engagements de GDF SUEZ**

GDF SUEZ s'engage à :

- Mettre en place des moyens de communication à destination des ENTREPRISES ARTISANALES (par exemple, documentation, outils pédagogiques, ...) qui permettent de porter un message de sensibilisation aux travaux d'économies d'énergie.
- Mettre en place des moyens de communication à destination des clients (par exemple, documentation, outils pédagogiques, site Internet, ...) pour inciter à la réalisation de travaux d'économies d'énergie.
- Verser à l'ENTREPRISE ARTISANALE une rémunération selon le barème figurant en annexe 2 pour les Dossiers CEE déposables et éligibles aux certificats d'économie d'énergie (complets, éligibles et conformes, comprenant une AFT, le devis portant la mention obligatoire, la facture acquittée, ainsi que tous autres documents ou informations permettant de justifier de l'éligibilité de l'action réalisée et de sa conformité à l'opération standardisée décrite dans l'AFT ou à la réglementation) et validés conformes par GDF SUEZ,
- Informer au minimum bimestriellement l'instance nationale CAPEB, sur la base des informations fournies par le Syndicat Départemental CAPEB et après vérification éventuelle et en fonction du barème figurant en annexe 3, du montant de la rémunération acquise sur la période précédente, correspondant au nombre de Dossiers CEE déposables effectivement validés par GDF SUEZ, avec un rappel du montant total de la rémunération acquise depuis le début de l'année en cours et ce pour chaque ENTREPRISE ARTISANALE
- Verser une fois par an en début d'année, à l'ENTREPRISE ARTISANALE concernée le montant total de la rémunération acquise sur la période de l'année précédente. Le versement se fera sous forme de virement et après production d'une facture par l'ENTREPRISE ARTISANALE correspondant aux Dossiers CEE déposables validés par GDF SUEZ, au plus tard 60 jours à compter de la date d'émission de celle-ci. Cette rémunération, telle que prévue en annexe 2, ne sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. GDF SUEZ se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération à l'ENTREPRISE ARTISANALE. Dans le cas où GDF SUEZ s'en apercevrait ultérieurement, l'ENTREPRISE ARTISANALE sera tenue de rembourser le montant de la rémunération indûment perçue.
- Ne pas utiliser, directement ou via son réseau DolceVita, à des fins commerciales et/ou techniques les informations issues des Dossiers CEE collectés par la CAPEB. GDF SUEZ s'engage, également, à ne pas utiliser à des fins statistiques ces informations, en dehors des besoins légitimes liés à une bonne gestion du dispositif mis en œuvre dans le cadre de la Convention tripartite.
- Ne pas orienter les clients qui auront été incités par l'ENTREPRISE ARTISANALE à réaliser des travaux d'économies d'énergie vers des entreprises du réseau DolceVita au détriment des entreprises artisanales non membres du réseau DolceVita, sauf demande des clients,
- Faire bénéficier les clients des primes de GDF SUEZ en vigueur, sur demande de ces derniers, à condition pour les clients de remplir les conditions définies par GDF SUEZ pour en bénéficier.

Seules les opérations standardisées conformes aux exigences définies dans la fiche AFT et ayant faisant l'objet d'un Dossier CEE déposable complet, lisible et cohérent et validé conforme par GDF SUEZ, dans les conditions définies à la présente Convention tripartite, seront comptabilisées pour le calcul de la rémunération de l'ENTREPRISE ARTISANALE.

Le barème de rémunération des ENTREPRISES ARTISANALES, ainsi que la liste des travaux éligibles établis par GDF SUEZ, pourront faire l'objet d'une actualisation, chaque année ou à tout moment, en cas de modifications du dispositif législatif et réglementaire des CEE, tel par exemple, des changements intervenant dans la définition et la valorisation des opérations standardisées. Dans ce cas, GDF SUEZ informera le Syndicat Départemental de la CAPEB dans des délais permettant une information satisfaisante des entreprises concernées.

### **ARTICLE 6 : Utilisation des marques et logos**

Les marques et logos (CAPEB et GDF SUEZ), régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des PARTIES, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter.

La présente Convention ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

## **ARTICLE 7 : Durée – Résiliation**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature et, à défaut de résiliation dans les conditions prévues au présent article, sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

A l'expiration de cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction 2 fois un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois (un mois) avant l'échéance du terme ou de la période de renouvellement d'un an à venir.

Cette convention, reposant sur la volonté réciproque des PARTIES de collaborer, peut être résiliée à tout moment, de manière unilatérale, par l'une des trois PARTIES, moyennant l'envoi aux autres PARTIES d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois.

## **ARTICLE 8 : Responsabilités**

Chaque PARTIE est responsable de tout dommage qu'elle cause à tout autre PARTIE ou à des tiers du fait de l'exécution de la Convention. Elle tiendra les PARTIES concernées et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que les PARTIES concernées viendraient à supporter à ce titre.

## **ARTICLE 9 : Contrôle des engagements**

Dans le cadre de la Convention, GDF SUEZ se réserve la possibilité de contrôler le respect par l'ENTREPRISE ARTISANALE et par le Syndicat départemental de leurs engagements respectifs, ce que ces dernières acceptent.

## **ARTICLE 10 : Confidentialité**

Les PARTIES s'engagent à ne pas utiliser, divulguer ou communiquer à un tiers le contenu de la Convention, notamment ses annexes, ainsi que le contenu des documents échangés dans le cadre de l'exécution de la Convention, (sauf AFT ou tous autres documents spécifiquement destinés à être communiqués auprès du public) et ce pendant les trois années qui suivent la fin de la Convention.

Les PARTIES ne pourront toutefois être tenues pour responsables de divulgation d'informations si ces dernières étaient du domaine public avant la date de signature de la Convention ou y sont tombées ultérieurement, autrement que de leur fait.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas lorsque ces informations doivent être communiquées à une autorité administrative ou judiciaire en application de la réglementation, notamment en matière d'actions permettant la réalisation d'économies d'énergie.

Chaque PARTIE prend vis-à-vis de ses salariés participant à l'exécution de la Convention toutes les dispositions utiles pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité de ces informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les PARTIES s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité et de confidentialité requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (Informatique, fichiers et libertés) modifiée et à ne pas communiquer à des tiers les informations relatives aux personnes ayant rempli une fiche AFT.

La Convention, conclue intuitu personae, ne pourra être cédée sans l'accord exprès et préalable de ces PARTIES.

## **ARTICLE 11 : Clause de différent et d'attribution de compétence**

La Convention est soumise au droit français.

Tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

## **ARTICLE 13 : Accord des Parties**

La Convention représente l'intégralité de l'accord des PARTIES.

Aucune modification de la Convention ne pourra lier les PARTIES si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES.

Elle remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tous les pourparlers, accords verbaux et/ou écrits entre les PARTIES ayant le même objet et préalables à sa signature, lesquels deviennent sans effet à compter de cette date.

Notamment, la Convention remplace à compter de sa date d'entrée en vigueur, la convention dénommée « Convention Entreprise artisanale/Syndicat Départemental CAPEB/GDF SUEZ », conclu entre les PARTIES à la date du ....., lequel est sans effet entre les PARTIES à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Fait à ..... , le ...../...../ 2012

En trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque PARTIE.

**Pour le syndicat départemental CAPEB**  
Président

**Pour l'ENTREPRISE ARTISANALE**

**Pour GDF SUEZ**  
Jean-Yves SAINTEMARIE  
Délégué Canal Partenaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JY Saintemarie', written in a cursive style.